Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1415

22.7.2026

Accord entre l'Union européenne et la République libanaise, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

A. *Lettre de l'Union*

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) [1] (ci-après dénommé «accord PRIMA»). L'accord PRIMA fixait les conditions et modalités de la participation du Liban à PRIMA. Les conditions et modalités sont celles énoncées dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil [2] (ci-après dénommée «décision PRIMA»), et le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que la décision PRIMA est en vigueur. La décision PRIMA imposait que les dernières activités à financer au titre d'Horizon 2020, y compris les derniers appels à propositions relevant des programmes de travail annuels concernés, devaient être lancées au plus tard le 31 décembre 2024 et, dans certains cas dûment justifiés, au plus tard le 31 décembre 2025. Afin de pouvoir prolonger ses activités, la décision PRIMA a dû être modifiée et intégrée au programme Horizon Europe.

À la suite de l'adoption de la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil [3] modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union à PRIMA au titre d'Horizon Europe (ci-après dénommée «décision PRIMA modifiée»), il est nécessaire de modifier et de compléter l'accord PRIMA afin d'en aligner le contenu sur la décision PRIMA modifiée de sorte que le Liban puisse continuer à être considéré comme un État participant au titre d'Horizon Europe, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision PRIMA modifiée. En outre, compte tenu des nouvelles règles financières, il y a lieu d'intégrer pleinement dans l'accord PRIMA les modalités de mise en œuvre de l'assistance mutuelle conclues conformément à l'article 2 de l'accord PRIMA, telles qu'elles sont établies dans le présent accord sous forme d'échange de lettres. Par conséquent, afin d'intégrer pleinement dans l'accord PRIMA les modalités de mise en œuvre de l'assistance mutuelle, les modifications suivantes audit accord sont proposées:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les conditions et modalités de la participation du Liban à PRIMA sont définies dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil [4]. Les parties se conforment aux obligations définies par la décision (UE) 2017/1324 et prennent les mesures appropriées, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de ladite décision. Les modalités de cette assistance sont exposées en annexe.».

2. L'article 8 suivant est ajouté:

«*Article 8*

Les modalités de l'assistance indispensables à la coopération sont intégrées en tant qu'annexe au présent accord et font partie intégrante du présent accord.».

[1] Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (JO UE L 79 du 22.3.2018, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2018/467/oj).

[2] Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO UE L 185 du 18.7.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1324/2024-05-09).

[3] Décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO UE L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj).

[4] Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO UE L 185 du 18.7.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1324/oj), telle que modifiée par la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO UE L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj).

3. L'annexe suivante est ajoutée à l'accord PRIMA:

«ANNEXE

relative à l'assistance mutuelle au titre de l'article 2

Les modalités de l'assistance mutuelle exposées dans la présente annexe portent sur l'échange d'informations et les consultations entre les parties ainsi que sur d'autres modalités, telles que la facilitation de l'accès pour les audits, examens et contrôles des dépenses et de l'accès pour les enquêtes, et concernent, en particulier, l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de la décision (UE) 2017/1324 pour les actions indirectes financées en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), de ladite décision (ci-après dénommées "actions indirectes"). Les présentes modalités n'engagent aucunement la responsabilité non contractuelle des autorités libanaises compétentes désignées en cas d'irrégularités constatées lors des contrôles, audits, examens et inspections financiers visés aux articles susmentionnés, y compris dans les déclarations des bénéficiaires concernant leur statut juridique ou leur éligibilité. Les obligations des bénéficiaires libanais en matière d'audits, d'examens et de contrôles ainsi que d'enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris les dispositions d'exécution pertinentes, sont régies de manière exhaustive par les conventions de subvention signées entre ces bénéficiaires et la structure de mise en œuvre de PRIMA (Fondation PRIMA).

ARTICLE PREMIER

Audits, examens et contrôles

1. Les autorités libanaises sont tenues, en vertu de l'article 2 de l'accord, de fournir l'assistance nécessaire pour la réalisation des audits des dépenses en facilitant l'exécution de ces opérations. Lorsqu'une telle assistance est nécessaire, la structure de mise en œuvre de PRIMA (Fondation PRIMA) fournit à l'avance à l'autorité libanaise désignée les informations essentielles sur les missions relatives à ces audits, examens et contrôles, permettant ainsi à l'autorité désignée de faciliter l'exécution de ses missions dans la mesure nécessaire.

Aux fins du présent point, l'autorité libanaise désignée est le Conseil national de la recherche scientifique du Liban (CNRS-L).

2. Les audits, examens et contrôles peuvent être effectués après l'expiration de la décision (UE) 2017/1324 telle que modifiée par la décision (UE) 2024/1167 ou de l'accord, ou après la dénonciation de l'accord, aussi longtemps que cela est nécessaire pour la mise en œuvre de PRIMA.

ARTICLE 2

Enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen

1. Les autorités libanaises sont tenues, en vertu de l'article 2 de l'accord, de fournir l'assistance nécessaire pour la réalisation des enquêtes de l'OLAF, dans le respect du droit national libanais.

2. L'OLAF prépare et mène des activités d'enquête sur le territoire libanais, en coopération étroite avec l'autorité libanaise compétente désignée par la République libanaise. L'OLAF informe en temps utile l'autorité désignée de l'objet, de la finalité et de la base juridique des contrôles sur place et des inspections effectués sur le territoire libanais, pour que celle-ci puisse fournir toute assistance pertinente nécessaire. À cette fin, les membres du personnel des autorités libanaises compétentes peuvent participer à ces contrôles sur place et ces inspections.

Si elle le souhaite, l'autorité libanaise désignée peut mener conjointement avec l'OLAF les contrôles sur place et les inspections.

Aux fins du présent point, l'autorité libanaise désignée est le Conseil national de la recherche scientifique du Liban (CNRS-L).

3. Si les participants à des actions indirectes ou des entités juridiques concernés établis en République libanaise s'opposent à un contrôle sur place ou à une inspection, les autorités libanaises, agissant conformément à la réglementation nationale, prêtent aux membres du personnel de l'OLAF toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'effectuer ses contrôles sur place et ses inspections de manière efficace et sans retard injustifié.

4. Dans la mesure du possible, l'OLAF informera les autorités libanaises en temps utile des résultats de ces contrôles sur place et vérifications.

5. Les autorités libanaises coopèrent avec le Parquet européen [1] pour lui permettre de remplir ses missions consistant à enquêter, à poursuivre et à traduire en justice les auteurs, ainsi que leurs complices, d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément à la législation applicable.

ARTICLE 3

Information et consultation

Les parties échangent régulièrement des informations pour se prêter mutuellement assistance en vertu de l'accord, sous réserve des interdictions prévues par la réglementation ou la législation applicable, et, à la demande de l'une des parties, procèdent à des consultations.

Les autorités libanaises compétentes informent la Commission ou l'OLAF, dans un délai raisonnable, des éléments portés à leur connaissance au sujet d'irrégularités soupçonnées ou avérées relatives à la conclusion ou à l'exécution des conventions de subvention ou des contrats conclus pour mettre en œuvre les actions indirectes.

ARTICLE 4

Confidentialité

Les parties protègent les informations communiquées ou obtenues sous quelque forme que ce soit en vertu de l'accord de la même manière que des informations analogues sont protégées par leur réglementation applicable. Ces informations ne sont pas communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein de la Fondation PRIMA, des institutions de l'Union européenne, des États participants ou de la République libanaise, sont appelées à les connaître dans le cadre de leurs fonctions, ni utilisées à d'autres fins que celles de garantir une protection effective des intérêts financiers des parties.».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre l'Union européenne et la République libanaise, sous forme d'échange de lettres modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA). Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur lorsque l'Union et la République libanaise se sont mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures d'approbation internes respectives nécessaires à la conclusion du présent accord.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

[1] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO UE L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

Съставено в Брюксел на осми декември две хиляди двадесет и пета година.
Hecho en Bruselas, el ocho de diciembre de dos mil veinticinco.
V Bruselu dne osmého prosince dva tisíce dvacet pět.
Udfærdiget i Bruxelles den ottende december to tusind og femogtyve.
Geschehen zu Brüssel am achten Dezember zweitausendfünfundzwanzig.
Kahe tuhande kahekümne viienda aasta detsembrikuu kaheksandal päeval Brüsselis.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις οκτώ Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες είκοσι πέντε.
Done at Brussels on the eighth day of December in the year two thousand and twenty-five.
Fait à Bruxelles, le huit décembre deux mille vingt-cinq.
Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an t-ochtú lá de Nollaig sa bhliain dhá mhíle fiche a cúig.
Sastavljeno u Bruxellesu osmog prosinca godine dvije tisuće dvadeset pete.
Fatto a Bruxelles, addì otto dicembre duemilaventicinque.
Briselē, divi tūkstoši divdesmit piektā gada astotajā decembrī.
Priimta du tūkstančiai dvidešimt penktų metų gruodžio aštuntą dieną Briuselyje.
Kelt Brüsszelben, a kétezerhuszonötödik év december havának nyolcadik napján.
Magħmul fi Brussell, fit-tmien jum ta' Diċembru fis-sena elfejn u ħamsa u għoxrin.
Gedaan te Brussel, acht december tweeduizend vijfentwintig.
Sporządzono w Brukseli dnia ósmego grudnia roku dwa tysiące dwudziestego piątego.
Feito em Bruxelas, em oito de dezembro de dois mil e vinte e cinco.
Întocmit la Bruxelles la opt decembrie două mii douăzeci și cinci.
V Bruseli ôsmeho decembra dvetisícdvadsaťpäť.
V Bruslju, osmega decembra dva tisoč petindvajset.
Tehty Brysselissä kahdeksantena päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäviisi.
Som skedde i Bryssel den åttonde december år tjugohundratjugofem.
حرر في بروكسل، في الثامن من ديسمبر عام ألفين وخمسة وعشرين

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Thar ceann an Aontais Eorpaigh
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen



عن الاتحاد الأوروبي

B. *Lettre de la République libanaise*

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) ([2]) (ci-après dénommé "accord PRIMA"). L'accord PRIMA fixait les conditions et modalités de la participation du Liban à PRIMA. Les conditions et modalités sont celles énoncées dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil ([3]) (ci-après dénommée "décision PRIMA"), et l'accord reste en vigueur aussi longtemps que la décision PRIMA est en vigueur. La décision PRIMA imposait que les dernières activités à financer au titre d'Horizon 2020, y compris les derniers appels à propositions relevant des programmes de travail annuels concernés, devaient être lancées au plus tard le 31 décembre 2024 et, dans certains cas dûment justifiés, au plus tard le 31 décembre 2025. Afin de pouvoir prolonger ses activités, la décision PRIMA a dû être modifiée et intégrée au programme Horizon Europe.

À la suite de l'adoption de la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil ([4]) modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union à PRIMA au titre d'Horizon Europe (ci-après dénommée "décision PRIMA modifiée"), il est nécessaire de modifier et de compléter l'accord PRIMA afin d'en aligner le contenu sur la décision PRIMA modifiée de sorte que le Liban puisse continuer à être considéré comme un État participant au titre d'Horizon Europe, conformément à l'article 1[er], paragraphe 2, de la décision PRIMA modifiée. En outre, compte tenu des nouvelles règles financières, il y a lieu d'intégrer pleinement dans l'accord PRIMA les modalités de mise en œuvre de l'assistance mutuelle conclues conformément à l'article 2 de l'accord PRIMA, telles qu'elles sont établies dans le présent accord sous forme d'échange de lettres. Par conséquent, afin d'intégrer pleinement dans l'accord PRIMA les modalités de mise en œuvre de l'assistance mutuelle, les modifications suivantes audit accord sont proposées:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les conditions et modalités de la participation du Liban à PRIMA sont définies dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil ([5]). Les parties se conforment aux obligations définies par la décision (UE) 2017/1324 et prennent les mesures appropriées, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de ladite décision. Les modalités de l'assistance sont exposées en annexe.".

2. L'article 8 suivant est ajouté:

"*Article 8*

Les modalités de l'assistance indispensables à la coopération sont intégrées en tant qu'annexe au présent accord et font partie intégrante du présent accord.".

([2]) Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (JO UE L 79 du 22.3.2018, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2018/467/oj).

([3]) Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO UE L 185 du 18.7.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1324/oj).

([4]) Décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO UE L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj).

([5]) Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO UE L 185 du 18.7.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1324/oj), telle que modifiée par la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO EU L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj).

3. L'annexe suivante est ajoutée à l'accord PRIMA:

"ANNEXE

relative à l'assistance mutuelle au titre de l'article 2

Les modalités de l'assistance mutuelle exposées dans la présente annexe portent sur l'échange d'informations et les consultations entre les parties ainsi que sur d'autres modalités, telles que la facilitation de l'accès pour les audits, examens et contrôles des dépenses et de l'accès pour les enquêtes, et concernent, en particulier, l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de la décision (UE) 2017/1324 pour les actions indirectes financées en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), de ladite décision (ci-après dénommées 'actions indirectes'). Les présentes modalités n'engagent aucunement la responsabilité non contractuelle des autorités libanaises compétentes désignées en cas d'irrégularités constatées lors des contrôles, audits, examens et inspections financiers visés aux articles susmentionnés, y compris dans les déclarations des bénéficiaires concernant leur statut juridique ou leur éligibilité. Les obligations des bénéficiaires libanais en matière d'audits, d'examens et de contrôles ainsi que d'enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris les dispositions d'exécution pertinentes, sont régies de manière exhaustive par les conventions de subvention signées entre ces bénéficiaires et la structure de mise en œuvre de PRIMA (Fondation PRIMA).

ARTICLE PREMIER

Audits, examens et contrôles

1. Les autorités libanaises sont tenues, en vertu de l'article 2 de l'accord, de fournir l'assistance nécessaire pour la réalisation des audits des dépenses en facilitant l'exécution de ces opérations. Lorsqu'une telle assistance est nécessaire, la structure de mise en œuvre de PRIMA (Fondation PRIMA) fournit à l'avance à l'autorité libanaise désignée les informations essentielles sur les missions relatives à ces audits, examens et contrôles, permettant ainsi à l'autorité désignée de faciliter l'exécution de ses missions dans la mesure nécessaire.

Aux fins du présent point, l'autorité libanaise désignée est le Conseil national de la recherche scientifique du Liban (CNRS-L).

2. Les audits, examens et contrôles peuvent être effectués après l'expiration de la décision (UE) 2017/1324 telle que modifiée par la décision (UE) 2024/1167 ou de l'accord, ou après la dénonciation de l'accord, aussi longtemps que cela est nécessaire pour la mise en œuvre de PRIMA.

ARTICLE 2

Enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen

1. Les autorités libanaises sont tenues, en vertu de l'article 2 de l'accord, de fournir l'assistance nécessaire pour la réalisation des enquêtes de l'OLAF, dans le respect du droit national libanais.

2. L'OLAF prépare et mène des activités d'enquête sur le territoire libanais, en coopération étroite avec l'autorité libanaise compétente désignée par la République libanaise. L'OLAF informe en temps utile l'autorité désignée de l'objet, de la finalité et de la base juridique des contrôles sur place et des inspections effectués sur le territoire libanais, pour que celle-ci puisse fournir toute assistance pertinente nécessaire. À cette fin, les membres du personnel des autorités libanaises compétentes peuvent participer à ces contrôles sur place et ces inspections.

Si elle le souhaite, l'autorité libanaise désignée peut mener conjointement avec l'OLAF les contrôles sur place et les inspections.

Aux fins du présent point, l'autorité libanaise désignée est le Conseil national de la recherche scientifique du Liban (CNRS-L).

3. Si les participants à des actions indirectes ou des entités juridiques concernés établis en République libanaise s'opposent à un contrôle sur place ou à une inspection, les autorités libanaises, agissant conformément à la réglementation nationale, prêtent aux membres du personnel de l'OLAF toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'effectuer ses contrôles sur place et ses inspections de manière efficace et sans retard injustifié.

4. Dans la mesure du possible, l'OLAF informera les autorités libanaises en temps utile des résultats de ces contrôles sur place et vérifications.

5. Les autorités libanaises coopèrent avec le Parquet européen [1] pour lui permettre de remplir ses missions consistant à enquêter, à poursuivre et à traduire en justice les auteurs, ainsi que leurs complices, d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément à la législation applicable.

ARTICLE 3

Information et consultation

Les parties échangent régulièrement des informations pour se prêter mutuellement assistance en vertu de l'accord, sous réserve des interdictions prévues par la réglementation ou la législation applicables, et, à la demande de l'une des parties, procèdent à des consultations.

Les autorités libanaises compétentes informent la Commission ou l'OLAF, dans un délai raisonnable, des éléments portés à leur connaissance au sujet d'irrégularités soupçonnées ou avérées relatives à la conclusion ou à l'exécution des conventions de subvention ou des contrats conclus pour mettre en œuvre les actions indirectes.

ARTICLE 4

Confidentialité

Les parties protègent les informations communiquées ou obtenues sous quelque forme que ce soit en vertu de l'accord de la même manière que des informations analogues sont protégées par leur réglementation applicable. Ces informations ne sont pas communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein de la Fondation PRIMA, des institutions de l'Union européenne, des États participants ou de la République libanaise, sont appelées à les connaître dans le cadre de leurs fonctions, ni utilisées à d'autres fins que celles de garantir une protection effective des intérêts financiers des parties.".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre l'Union européenne et la République libanaise, sous forme d'échange de lettres modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA). Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur lorsque l'Union et la République libanaise se sont mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures d'approbation internes respectives nécessaires à la conclusion du présent accord.».

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et que votre lettre et la présente lettre constituent ensemble un accord entre l'Union européenne et la République libanaise, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord PRIMA conformément à votre proposition.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

[1] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO UE L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

حرر في بروكسل، في الثامن من ديسمبر عام ألفين وخمسة وعشرين
Съставено в Брюксел на осми декември две хиляди двадесет и пета година.
Hecho en Bruselas, el ocho de diciembre de dos mil veinticinco.
V Bruselu dne osmého prosince dva tisíce dvacet pět.
Udfærdiget i Bruxelles den ottende december to tusind og femogtyve.
Geschehen zu Brüssel am achten Dezember zweitausendfünfundzwanzig.
Kahe tuhande kahekümne viienda aasta detsembrikuu kaheksandal päeval Brüsselis.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις οκτώ Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες είκοσι πέντε.
Done at Brussels on the eighth day of December in the year two thousand and twenty-five.
Fait à Bruxelles, le huit décembre deux mille vingt-cinq.
Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an t-ochtú lá de Nollaig sa bhliain dhá mhíle fiche a cúig.
Sastavljeno u Bruxellesu osmog prosinca godine dvije tisuće dvadeset pete.
Fatto a Bruxelles, addì otto dicembre duemilaventicinque.
Briselē, divi tūkstoši divdesmit piektā gada astotajā decembrī.
Priimta du tūkstančiai dvidešimt penktų metų gruodžio aštuntą dieną Briuselyje.
Kelt Brüsszelben, a kétezerhuszonötödik év december havának nyolcadik napján.
Magħmul fi Brussell, fit-tmien jum ta' Diċembru fis-sena elfejn u ħamsa u għoxrin.
Gedaan te Brussel, acht december tweeduizend vijfentwintig.
Sporządzono w Brukseli dnia ósmego grudnia roku dwa tysiące dwudziestego piątego.
Feito em Bruxelas, em oito de dezembro de dois mil e vinte e cinco.
Întocmit la Bruxelles la opt decembrie două mii douăzeci şi cinci.
V Bruseli ôsmeho decembra dvetisícdvadsaťpäť.
V Bruslju, osmega decembra dva tisoč petindvajset.
Tehty Brysselissä kahdeksantena päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäviisi.
Som skedde i Bryssel den åttonde december år tjugohundratjugofem.

عن الجمهورية اللبنانية



За Република Ливан
Por la República Libanesa
Za Libanonskou republiku
For Den Libanesiske Republik
Für die Libanesische Republik
Liibanoni Vabariigi nimel
Για τη Δημοκρατία του Λιβάνου
For the Republic of Lebanon
Pour la République libanaise
Thar ceann Phoblacht na Liobáine
Za Libanonsku Republiku
Per la Repubblica libanese
Libānas Republikas vārdā –
Libano Respublikos vardu
a Libanoni Köztársaság részéről
Għar-Repubblika Libaniża
Voor de regering van de Republiek Libanon
W imieniu Republiki Libańskiej
Pela República Libanesa
Pentru Republica Libaneză
Za Libanonskú republiku
Za Republiko Libanon
Libanonin tasavallan puolesta
För Republiken Libanon